

## **Loi fédérale sur l'octroi d'aides financières à la fondation Bibliomedia**

du 19 décembre 2003

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 69, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 10 septembre 2003<sup>2</sup>,  
*arrête:*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> La Confédération peut allouer à la fondation Bibliomedia des aides financières annuelles dans le cadre des crédits accordés.

<sup>2</sup> Par un arrêté fédéral simple, l'Assemblée fédérale définit le plafond de dépenses pour une période de plusieurs années.

### **Art. 2**

La fondation soumet annuellement son budget, son rapport annuel et ses comptes à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2007.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 19 décembre 2003

Le président: Max Binder  
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 19 décembre 2003

Le président: Fritz Schiesser  
Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 13 janvier 2004<sup>3</sup>

Délai référendaire: 22 avril 2004

<sup>1</sup> RS 101  
<sup>2</sup> FF 2003 5661  
<sup>3</sup> FF 2004 11



## **Loi fédérale <bd> sur l'octroi d'aides financières à la fondation Bibliomedia**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.01.2004
Date	
Data	
Seite	11-12
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 278

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.